
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1898.

Proposition de loi relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi médicale du 12 mars 1818 a, par son article 11, autorisé le cumul de la médecine et de la pharmacie dans les communes du plat pays et les villes qui y sont assimilées.

Par suite d'un usage séculaire, qui trouve sa raison d'être dans les besoins des populations, des médecins ont délivré des médicaments dans certaines villes des deux Flandres et du Luxembourg:

Il y a trois ans, une commission fut instituée pour refondre notre législation, devenue surannée en plusieurs points.

Des idées diverses s'y firent jour, mais, après de longues discussions, la commission s'est mise en majorité d'accord sur un projet que le Gouvernement a l'intention de déposer bientôt.

La discussion viendra à son heure.

Ce projet, par son article 68, respecte les droits acquis des médecins qui, en vertu de l'art. 11 de la loi du 12 mars 1818, ont cumulé dans les villes assimilées au plat pays.

Or, un certain nombre de pharmaciens, croyant être utiles à leur cause, ont voulu établir avant la discussion du projet de loi, une sorte de jurisprudence en matière de cumul; ils ont intenté des actions en dommages-intérêts contre des praticiens de Ninove et de Lokeren tenant dépôt de médicaments et ont réussi à provoquer déjà un jugement qui condamne divers de ces praticiens pour « exercice illégal de l'art de guérir. »

Par le fait, la situation de ces médecins est devenue intenable. Vous penserez sans doute comme moi, Messieurs, qu'en attendant la discussion du projet de loi médicale qui règlera définitivement ces questions, il importe de réserver la situation présente et de mettre fin à des poursuites vexatoires, de nature à porter le trouble et l'instabilité dans la pratique d'une profes-

sion qui est avant tout d'intérêt public. Je propose donc à la Chambre le vote d'une loi ne comportant que ce seul article :

« Le médecin qui, avant le 1^{er} janvier 1898, avait un dépôt de médicaments. peut continuer à fournir des médicaments à ses malades, tant » qu'il réside dans la même localité. »

HEYNEN.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le médecin qui, avant le premier janvier 1898, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à fournir des médicaments à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité.

HEYNEN.
CH. WOESTE.
P. DELVAUX.
D^r GILLARD.
D^r FERRANT.

EENIG ARTIKEL.

De geneesheer die, vóór den eersten Januari 1898, eenen bestendigen voorraad van geneesmiddelen had, mag, bij voortduring, geneesmiddelen aan zijne zieken leveren, dit zoolang hij in dezelfde plaats verblijft.

HEYNEN.
CH. WOESTE.
P. DELVAUX.
D^r GILLARD.
D^r FERRANT.
